



Cour V
E-3352/2006
{T 0/2}

Arrêt du 11 mars 2008

Composition

François Badoud (président du collège),
Jenny de Coulon Scuntaro, Kurt Gysi, juges,
Antoine Willa, greffier.

Parties

X._____, née le (...) et sa fille Y._____, née le (...),
Congo (Kinshasa),
représentées par le Centre Social Protestant (CSP), en
la personne de François Miéville, (...),
recourantes,

contre

Office fédéral des migrations (ODM), Quellenweg 6,
3003 Berne,
autorité inférieure.

Objet

Exécution du renvoi (réexamen) ; décision de l'ODM du
29 septembre 2004 / N_____.

Faits :**A.**

Le 25 janvier 2001, X._____ a déposé une demande d'asile en Suisse. Elle a alors exposé que son père était responsable d'un entrepôt de l'aéroport de Kinshasa, contenant des munitions et diverses marchandises. L'entrepôt ayant fait explosion en avril 2000, le père de l'intéressée aurait été finalement arrêté au mois de juillet suivant et n'aurait pas réapparu. Elle-même ayant été convoquée par la police, elle aurait préféré quitter le pays.

En date du 14 septembre 2001, l'Office fédéral des réfugiés (ODR, aujourd'hui ODM) a rejeté la demande. Le 10 octobre suivant, l'Ambassade de Suisse à Kinshasa a fait parvenir à l'ODR plusieurs renseignements qui lui avaient été demandés avant la clôture de la procédure : il en ressortait, en substance, que le père de l'intéressée n'était pas connu comme le gestionnaire d'un dépôt de munitions à l'aéroport, et n'était d'ailleurs pas militaire ; de plus, si l'incendie décrit avait eu lieu à la date indiquée, la disparition du père de la requérante n'était pas confirmée, et la famille, à en croire les voisins, était partie de son plein gré pour A._____.

B.

Le 20 septembre 2004, l'intéressée a demandé le réexamen de la décision de l'ODR, en tant qu'elle prononçait l'exécution du renvoi. Selon l'intéressée, dite exécution n'était pas raisonnablement exigible, en raison de la naissance de son enfant : elle a fait valoir à ce sujet que les conditions de vie générales et l'accès insuffisant aux soins médicaux en République démocratique du Congo, de même que l'absence, en ce qui la concernait, de tout réseau familial, étaient incompatibles avec le retour dans ce pays d'un enfant en bas âge. La requérante a en outre invoqué le fait que le père de son enfant, Z._____, avait reconnu celle-ci et faisait ménage commun avec elle.

C.

Par décision du 15 mars 2001, l'ODR n'est pas entré en matière sur la demande de Z._____, en application de l'art. 32 al. 2 let. b de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi, RS 142.31) ; en effet, l'instruction a révélé que celui-ci n'était manifestement pas de nationalité angolaise, comme il le prétendait, mais très probablement congolaise. Cette décision a été confirmée par l'ancienne Commission suisse de recours

en matière d'asile (CRA) en date du 27 juin 2001 ; elle a en effet admis que l'intéressé était "très vraisemblablement" d'origine congolaise.

D.

Par décision du 29 septembre 2004, l'ODR a rejeté la demande de réexamen déposée par la requérante, ainsi que celle, datée du même jour, de son concubin ; l'autorité de première instance a retenu que dans la mesure où le récit des deux intéressés s'était révélé invraisemblable, rien ne permettait d'admettre qu'il seraient dénués de tout réseau familial en cas de retour.

E.

Interjetant recours contre cette décision pour elle-même et son enfant, le 29 octobre 2004, X._____ a repris son argumentation antérieure relative à l'incompatibilité des conditions socio-sanitaires prévalant au Congo avec le retour dans ce pays d'un jeune enfant, ce d'autant plus que la réalité d'un soutien d'éventuels proches de la recourante n'était aucunement attestée. Elle a également fait valoir que la renvoyer sans son concubin constituerait une violation de l'art. 8 de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101).

L'intéressée a conclu au non-renvoi de Suisse, à la prise de mesures provisionnelles et à l'assistance judiciaire partielle.

F.

Par ordonnance du 12 novembre 2004, la CRA a prononcé des mesures provisionnelles et a dispensé la recourante du versement d'une avance de frais.

G.

Le 10 décembre 2004, l'ODR a suspendu l'exécution du renvoi de Z._____ jusqu'à droit connu sur la demande de réexamen déposée par X._____.

H.

Invité à se prononcer sur le recours, l'ODM en a préconisé le rejet dans sa réponse du 7 janvier 2005, au motif que tant l'invraisemblance du récit que les données réunies par l'ambassade empêchaient d'ajouter foi aux dires de l'intéressée, selon qui elle ne disposait

d'aucun réseau familial au Congo. De plus, Z._____ serait en mesure de l'accompagner lors de son retour.

Faisant usage de son droit de réplique, le 26 janvier suivant, la recourante a persisté dans ses arguments concernant les difficultés inhérentes à un retour au Congo. Elle a par ailleurs relevé que le rapport de l'ambassade ne lui avait jamais été communiqué conformément aux exigences légales, et que les informations dont faisait état l'ODM apparaissaient comme lacunaires, ambiguës et d'origine inconnue.

I.

Le 19 juin 2007, le Tribunal a donné connaissance à la recourante des questions posées à l'ambassade et du rapport de celle-ci.

S'exprimant à ce sujet, le 18 juillet suivant, la recourante a relevé que les renseignements fournis étaient par trop laconiques et vagues pour avoir une portée décisive ou infirmer son récit, et que les sources de l'ambassade n'étaient pas spécifiées.

Droit :

1.

1.1 Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 105 LAsi.

1.2 Les recours qui sont pendants devant la CRA au 31 décembre 2006 sont traités par le Tribunal administratif fédéral dans la mesure où il est compétent, le nouveau droit de procédure s'appliquant (art. 53 al. 2 LTAF).

1.3 La recourante a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (48ss PA et 108 al. 1 LAsi).

2.

2.1 La demande de réexamen, définie comme une requête non soumise à des exigences de délai ou de forme, adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération de la décision qu'elle a prise, n'est pas expressément prévue par la loi fédérale sur la procédure administrative (PA). La jurisprudence l'a cependant déduite de l'art. 66 PA, qui prévoit le droit de demander la révision des décisions et de l'art. 4 aCst., actuellement l'art. 29 al. 1 et 2 Cst.. Une demande de réexamen ne constitue pas une voie de droit ordinaire. Partant, l'ODM n'est tenu de s'en saisir que lorsqu'elle constitue une "demande de reconsidération qualifiée", à savoir lorsque le requérant invoque un des motifs de révision prévus à l'art. 66 PA, applicable par analogie ou lorsqu'elle constitue une "demande d'adaptation", à savoir lorsque le requérant se prévaut d'un changement notable de circonstances depuis le prononcé de la décision matérielle de première instance (si la demande d'adaptation porte sur le réexamen d'un refus de l'asile [et non simplement d'une mesure de renvoi], l'art. 32 al. 2 let. e LAsi sera en principe applicable).

2.2 Une demande de nouvel examen ne saurait servir à remettre continuellement en question des décisions administratives. En conséquence et par analogie avec l'art. 66 al. 3 PA, il y a lieu d'exclure le réexamen d'une décision de première instance entrée en force lorsque le requérant le sollicite en se fondant sur des moyens qu'il aurait pu invoquer par la voie de recours contre cette décision au fond (Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2003 n° 17, consid. 2, p. 103-104).

3.

3.1 En l'espèce, se basant sur la naissance de son enfant, la recourante remet en cause tant la licéité que le caractère raisonnablement exigible de l'exécution du renvoi.

3.2 Sur le premier point, force est de constater que l'intéressée étant appelée à regagner le Congo en même temps que son compagnon (cf. consid. 3.3 ci-dessous), le grief d'une violation de l'art. 8 CEDH tombe à faux.

3.3 S'agissant du second point, il faut admettre qu'au vu du dossier, aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi

impliquerait une mise en danger concrète de X._____ et de son enfant ne peut être retenu.

En effet, la recourante regagnera le Congo avec son concubin Z._____, dont l'exécution du renvoi avait été suspendue jusqu'à droit connu sur la présente cause. La nationalité congolaise de l'intéressé a été considérée comme manifeste par les autorités d'asile, si bien que rien ne s'oppose en soi qu'il accompagne son amie et sa fille, avec qui il forme une unité familiale ; il lui appartiendra d'accomplir les démarches nécessaires à l'obtention d'un document de voyage permettant son retour.

De plus, les intéressés sont appelés à se réinstaller à Kinshasa, où la recourante a toujours vécu. Tous deux sont jeunes, en bonne santé et capables d'assurer leur survie. Quant à leur fille, elle est maintenant âgée de presque six ans et donc à l'abri des dangers d'ordre sanitaire menaçant les enfants en bas âge. Dans ce contexte, la question de l'existence d'un éventuel réseau socio-familial perd de sa pertinence, dans la mesure où la nécessité pour les intéressés d'un soutien par des proches après leur retour n'a plus de caractère aigu. Les conclusions divergentes que tirent l'ODM d'une part, la recourante d'autre part, du rapport de l'ambassade, n'ont plus une portée décisive ; en effet, ces divergences portaient presque exclusivement sur la disponibilité d'un soutien familial.

3.4 Il s'ensuit que le recours doit être rejeté.

4.

Le Tribunal fait droit à la demande de la recourante et lui accorde le bénéfice de l'assistance judiciaire partielle, dans la mesure où les conclusions du recours, au moment de leur dépôt, n'étaient pas manifestement vouées à l'échec (cf. art. 65 al. 1 PA).

(dispositif page suivante)

Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.

Le recours est rejeté.

2.

La demande d'assistance judiciaire partielle est admise ; il n'est pas perçu de frais.

3.

Le présent arrêt est adressé :

- au mandataire de la recourante (par courrier recommandé)
- à l'ODM, Division séjour et aide au retour, avec le dossier N_____ (en copie)
- à (...) (en copie)

Le président du collège :

Le greffier :

François Badoud

Antoine Willa

Expédition :